

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES COMPETITIONS SENIORS

Saison 2022 - 2023

Procès-verbal N°14 du 10/03/2023

Voie électronique



Président de commission	Jacky MASSON
Secrétaire de Séance	Raymond POULAIN

Préambule :

- M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick GLOAGEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Lionel MONTAROU, du club de LA CHAPELLE ST REMY (502154), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Xavier AUBERT, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Christophe PEAN, membre du club de US CONLIE (502081), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Les clubs peuvent faire appel des décisions de la commission, en adressant leur appel par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique du club, remise en mains propres...) dans un délai maximal de 7 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la décision contestée ; les frais de dossier d'appel de 250 €uros sont portés sur le compte du club si l'appel est rejeté (art. 188 à 190 des R.G. L.F.P.L.).

REPRISE DE DOSSIER

Match n° 24966891 – Neuville s/Sarthe AS 2 – La Chapelle St Aubin AS 3 – D4H du 26/02/2023

Objet : Participation à la rencontre du joueur CHALUMEAU Timothé, n° 2543903346 du club Neuville s/Sarthe AS sous l'effet d'une suspension.

La commission,

- Prend connaissance de la notification de la commission de discipline, qui informe qu'une erreur sur la situation du joueur CHALUMEAU Timothé, licence n°2543903346 de l'AS Neuville sur Sarthe a été commise –
- Le joueur avait bien purgé sa suspension, et n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre citée ci-dessus –
- Par conséquent, annule la décision prise le 4 mars 2023 et valide le résultat acquis sur le terrain à savoir 1 – 4 (0 point pour l'As Neuville 2 ; 3 points pour l'As La Chapelle St Aubin).

Prochaine réunion prévue : 25/03/2023

Le président de la C.D.O.C.
Jacky Masson

Le secrétaire de séance
Raymond Poulain